

**POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE**  
**ACTIVITÉS NAUTIQUES**

**Sixième commission : Culture, Sport,  
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et  
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE**  
**du 24 mai 2024**

**DELIBERATION**  
**N° 2024-05-24-91**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 24 mai 2024 à 14h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 604 du 12 avril 2024, l'Assemblée Départementale a voté au titre de la politique sportive un crédit de fonctionnement de 2 027 276 €,

Considérant que, par cette même délibération, l'Assemblée Départementale a voté un crédit de 282 000 € au chapitre 204 pour répondre aux besoins d'investissement en matériel sportif,

Considérant la volonté du Département de soutenir et développer la pratique des sports nautiques,

Considérant notre politique en faveur du « Sport pour tous », qui doit permettre au plus grand nombre d'accéder aux sports nautiques, en particulier pour les jeunes les plus éloignés du littoral,

Considérant notre soutien historique à la voile légère olympique et notre volonté de développer la pratique de la course au large,

Considérant notre accompagnement du sport de Haut Niveau, dont l'objet est de valoriser l'excellence comme un des moteurs de la filière,

Considérant notre volonté de constituer une équipe « Charente-Maritime Elite » regroupant les meilleurs athlètes susceptibles de représenter le département dans les plus grandes compétitions internationales,

Considérant la structuration de notre politique sportive nautique, autour de quatre axes :

- Le nautisme pour tous,
- La préparation au Haut Niveau,
- Le développement du Très Haut Niveau,
- Les manifestations.

Considérant les projets présentés par les associations et les collectivités et leur examen par la 6<sup>ème</sup> Commission le 6 mai 2024,

**DECIDE :**

1°) d'accorder les subventions ci-dessous pour un montant total de 776 425 €,

2°) d'approuver les termes des conventions telles que jointes en annexes, d'autoriser sa Présidente à les signer ainsi que tous les avenants susceptibles d'être conclus.

**Le nautisme pour tous (initiation, découverte, développement)**

Projet	Bénéficiaires	Type de dépenses	Subventions 2024
Voile itinérante développement des activités nautiques sur les plans d'eau intérieur à destination des élèves du primaires et des collégiens	Comité Départemental de Voile Charente-Maritime	Fonctionnement du projet	64 800 € (dont 28 800 € d'avance de crédits)
		Investissement -acquisition de matériel	32 000 €
	Canoë kayak Charente Maritime	Fonctionnement du projet	18 000 €
	Ecole de voile de Port Maubert	Fonctionnement du club	126 000 € (dont 64 000 € d'avance de crédits)
		<b>Total</b>	<b>240 800 €</b> <b>(dont 92 800 € d'avance de crédits)</b>

Aide à l'acquisition de matériel nautique pour les clubs	Clubs du département affiliés aux Comités départementaux	Subventions 2024
	Club d'aviron de mer La Rochelle	7 964 €
	Club aviron saintais	2 655 €
	Cercle aviron oléronnais	0 €
	AVIMAR	0 €
	Club Nautique rochefortais	3 895 €
	Kayak Club Angérien	5 847 €
	Canoë kayak Saujon	3 124 €
	Saint Georges Voile (char à voile)	3 661 €
	Nautic Club de Taillebourg	3 714 €
	Teo club piroque	1 750 €
	Surf Club Rétais	1 391 €
	Oléron Surf Club	0 €
	Surf Club Royan Atlantique	7 188 €
	Centre Nautique Angoulins	4 406 €
	Cercle Nautique d'Ars-en-Ré	2 250 €
	CNPA Marennes Bourcefranc	5 153 €
	Club Nautique de Châtelailon-Plage	4 496 €
	École de Voile de Fouras	3 790 €
	Centre Nautique Couardais de Goisil	5 676 €
	Centre Nautique de Plein Air	1 950 €
	Association Sportive des PTT	2 173 €
	Les plates	6 059 €

	Cercle Nautique de Meschers sur Gironde	3 683 €
	Club Nautique de Port des Barques	458 €
	Club Nautique Rochefortais	452 €
	Les Régates de Royan	1 831 €
	Saint Georges Voiles	2 472 €
	Yacht Club d'Oléron	3 088 €
	La Rochelle Nautique	11 225 €
	Cercle Handi Rochelais	820 €
	Ecole de Voile de Port Maubert	3 829 €
	<b>Total</b>	<b>105 000 €</b>

Aide aux Comités départementaux	Aide au fonctionnement, Centre départementaux de Détection et de Formation, promotion de la discipline, organisation de stages, acquisition de matériel sportif et informatique
---------------------------------	---

LISTE DES COMITES	Fonctionnement	Stages	Promotion et développement	Matériel sportif	Matériel bureautique	Subvention de fonctionnement 2024
Comité Départemental Aviron Charente-Maritime	840 €	99 €	2 300 €			<b>3 239 €</b>
Canoë Kayak Charente Maritime	840 €	732 €	600 €			<b>2 172 €</b>
Comité Charente Maritime de Surf	1 350 €	879 €	4 000 €	240 €	500 €	<b>6 969 €</b>
Comité Départemental Voile Charente Maritime	1 895 €		4 050 €		300 €	<b>6 245 €</b>
					<b>Total</b>	<b>18 625 €</b>

### Le perfectionnement et la préparation au Haut Niveau

Projet	Bénéficiaires	Type de dépenses	Subvention 2024
Centre d'excellence sportive régionale Mini 6.5	Pôle France Voile de La Rochelle	Fonctionnement -entraînement des coureurs	13 000 € (dont 10 000 € d'avance de crédits)
Centre National d'Excellence sportive de Voile Olympique		Fonctionnement -Accueil permanent des séries 470, RSX, Laser, Finn et Nacra 17	7 000 €
Matériel haut niveau	Comité départemental de Voile Charente-Maritime	Acquisition de matériel sportifs inscrits sur liste en catégorie espoirs, espoir fédéral, collectifs nationaux, relève	30 000 €
		<b>Total</b>	<b>50 000 €</b>

## Le développement du très Haut Niveau

Projet	Bénéficiaire	Type de dépenses	Proposition 2024
Post-Formation d'athlètes en projet professionnel pour la course au large	Centre d'Excellence Voile La Rochelle Charente-Maritime	Fonctionnement du centre	45 000 €
Equipe « Charente-Maritime Elite »		<b>Course au large</b>	
		Fonctionnement et soutien des projets individuels	123 500 € (dont 84 400 € d'avance de crédits)
		<b>Voile olympique</b>	
		Fonctionnement et soutien des projets individuels	32 000 €
		Acquisition de matériel au bénéfice des athlètes	10 000 €
<b>Total</b>			<b>210 500 € (dont 84 400 € d'avance de crédits)</b>

## Les manifestations nautiques

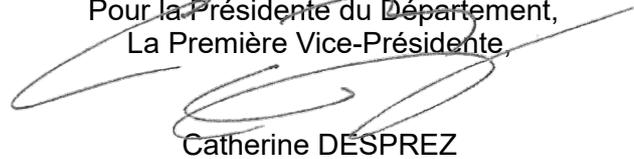
Bénéficiaires	Objet	Plan de financement prévisionnel 2024	Subvention 2024
<b>Communauté d'Agglomération Rochefort Océan</b>	Fort Boyard Challenge du 28 au 29 septembre 2024	Département 10 000 € Région 2 500 € CARO 57 500 € Commune 5 000 € Fonds publics 75 % Budget prévisionnel 100 000 €	<b>4 000 €</b>
	Canton Châtelailon-Plage		
<b>Groupement Voile Oléron</b>	Raid cata Oléron du 28 au 29 septembre 2024	Département 3 500 € CDC 4 500 € Commune 2 000 € Fonds publics 30 % Budget prévisionnel 33 262 €	<b>1 000 €</b>
	Canton Ile d'Oléron		
<b>Cercle Nautique de la Flotte en Ré</b>	2 <sup>ème</sup> semaine de la voile du 16 au 18 août 2024	Département 3 000 € CDC 3 000 € Commune 3 000 € Fonds publics 56 % Budget prévisionnel 16 000 €	<b>2 000 €</b>
	Canton Ile de Ré		

<b>Wind Club Couardais</b>	2 <sup>ème</sup> édition Antoine Albeau Series du 7 au 9 juin 2024  Canton Ile de Ré	Département Région CDC Commune Fonds publics Budget prévisionnel	20 000 € 15 000 € 10 000 € 5 000 € 71 % 70 000 €	<b>5 000 €</b>
<b>Comité départemental de Voile Charente-Maritime</b>	Tour de la Charente-Maritime à la voile du 5 au 9 juillet 2024  Cantons La Rochelle	Département  Fonds publics Budget prévisionnel	42 500 € 79 % 53 830 €	<b>42 500 €</b>
<b>La Rochelle Nautique</b>	Manifestations 2024  Cantons La Rochelle	Département Région Commune Fonds Publics Budget prévisionnel	60 000 € 28 500 € 16 000 € 27 % 381 160 €	<b>45 000 €</b>
<b>Association sportive des cheminots rochelais</b>	Raid des baleines les 15 et 16 juin 2024  Cantons La Rochelle	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 1 500 € 28 % 10 500 €	<b>1 500 €</b>
<b>Sub aqua club La Rochelle</b>	Traversée à la nage continent / île de Ré le 18 mai 2024	Département Fonds Publics Budget prévisionnel	660 € 9 % 7 160 €	<b>500 €</b>
<b>Saint Georges Voiles</b>	Extrême Cordouan du 8 au 9 juin 2024  Canton Royan	Département Région CARA Commune Fonds publics Budget prévisionnel	10 000 € 10 000 € 27 000 € 6 000 € 65 % 80 990 €	<b>5 000 €</b>
<b>Comité Charente Maritime de surf</b>	Open de France de longboard et SUP du 4 au 5 mai 2024  Canton Royan	Département Région CARA Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 2 000 € 2 000 € 40 % 13 700 €	<b>1 500 €</b>
<b>Comité Charente Maritime de surf</b>	Open de France bodyboard du 20 au 21 avril 2024  Canton Royan	Département Région CARA Fonds publics Budget prévisionnel	2 500 € 2 000 € 2 500 € 44 % 15 700 €	<b>1 500 €</b>

<b>Comité Charente Maritime de surf</b>	Week end de la glisse du 13 au 15 septembre 2024  Canton Royan	Département Région CARA Commune Fonds public Budget prévisionnel	10 000 € 3 000 € 12 000 € 12 000 € 34 % 107 000 €	<b>8 000 €</b>
<b>Communauté d'Agglomération Royan Atlantique</b>	Etape de la Solitaire du Figaro du 4 au 8 septembre 2024  Canton Royan	Département Région CARA Commune Fonds Européen  Budget prévisionnel	50 000 € 20 000 € 154 328 € 50 000 € 11 000 €  295 328 €	<b>30 000 €</b>
<b>Communauté d'Agglomération Royan Atlantique</b>	Remontée de la Seudre du 31 août au 1 <sup>er</sup> septembre 2024  Canton Royan	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	4 000 € 4 000 € 23 % 35 000 €	<b>4 000 €</b>
		<b>Total</b>		<b>151 500 €</b>

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
AU TITRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

**ENTRE**

**Le Département de La Charente-Maritime**, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la Commission Permanente du 24 mai 2024, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

**ET**

**La Rochelle Nautique**, association régie par la loi de 1901, domiciliée 20 avenue de la capitainerie, 17000 La Rochelle, déclarée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 9 novembre 2021, N°W173009853, N° Siret : 907 590 194 00011, code APE : 9312 Z, représentée par son Président : M. Laurent HAÏ,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : le Bénéficiaire

**Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par le Bénéficiaire est conforme à son objet statutaire.

Le Département de la Charente-Maritime peut apporter un financement aux communes et aux associations dans le cadre du programme de soutien à l'organisation de manifestations sportives conformément à la délibération n° 706 du 3 mars 2006 relative aux subventions de fonctionnement.

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Considérant que le projet ci-après présenté par le Bénéficiaire participe à cette politique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée de l'organisation de différentes manifestations nautiques désignées ci-après :

- Mondial J80 2024
- Coupe internationale de printemps du 22 au 28 avril 2024
- La semaine de La Rochelle du 8 au 12 mai 2024
- Tour de Ré du 7 au 9 juin 2024
- Championnat de France Espoirs solitaire, double et équipage 2024
- Gascogne 45/5 du 18 au 21 avril 2024
- Ladies Only 2024

## **ARTICLE 2– Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 56 225 € répartis ainsi :

- 45 000 € pour l'organisation des manifestations nautiques 2024,
- 11 225 € pour l'aide à l'acquisition de matériel nautique.

## **ARTICLE 3- Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département**

Cette subvention sera libérée en 2 fois :

- 45 000 € après signature de la convention,
- 11 225 € sur présentation des factures signées par le Président.

## **ARTICLE 4 – Condition d'utilisation de la subvention**

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

## **ARTICLE 5 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 10 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – Communications et droits à l'image**

6.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

6.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication écrits.

6.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 7 – Responsabilité - Assurances**

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

## **ARTICLE 8 – Communication de documents**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

## **ARTICLE 9 – Suivi d’activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 10 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l’Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l’année en cours et sur l’année précédente.

- le bilan des actions menées et l’utilisation de la subvention.

## **ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l’exercice de son objet.

Le Bénéficiaire informe sans délai l’administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts...

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe l’Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE 12 – Démarche Développement durable**

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

## **ARTICLE 13 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

## **ARTICLE 14 – Modifications**

Toute modification des conditions et des modalités d’exécution de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

#### **ARTICLE 15 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 - Règlements des différends**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le .....

Fait en double exemplaire.

P/le Département de la Charente-Maritime,  
Le Vice-Président délégué

P/ La Rochelle Nautique,  
Le Président

Stéphane VILLAIN

Laurent HAÏ

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
AU TITRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE**

ENTRE

**Le Département de La Charente-Maritime**, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la Commission Permanente du 24 mai 2024, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

**Ecole de Voile de Port Maubert**, association loi 1901, déclarée en Préfecture le 21 août 2008, N° W171000834, domiciliée 54 rue des pêcheurs 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, N° SIRET : 509 359 170 00024, N° APE : 9319Z, représenté par son Président, M. Pierre-André MERLET dûment mandaté,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

**Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par le Bénéficiaire est conforme à son objet statutaire

Considérant la politique sportive départementale en faveur des associations et clubs sportifs de Charente-Maritime.

Considérant que le projet ci-après présenté par le Bénéficiaire participe à cette politique.

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement des opérations projetées, à savoir :

- Organisation des activités nautiques 2024.

## **ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 126 000 €.

## **ARTICLE 3 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département**

Une avance de 64 000 € a été versée en décembre 2023.

Le solde de la subvention d'un montant de 62 000 € sera versé en une seule fois à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – Condition d'utilisation de la subvention**

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

## **ARTICLE 5 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 10 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – Communications et droits à l'image**

6.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

6.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication écrits.

6.3 - Le Bénéficiaire s'engage à répondre présent aux diverses manifestations, cérémonies, opérations auprès de collégiens, ou tout autre événement organisé par le Département, à charge pour lui de prévenir le Bénéficiaire un mois avant la tenue de l'événement, sous réserve de la compatibilité avec son calendrier sportif et sans que celui-ci ne puisse y opposer plus de 2 refus.

6.4 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité - Assurances**

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

#### **ARTICLE 8 – Communication de documents**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilité à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

- le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

#### **ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 10 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

- le bilan des actions menées et l'utilisation de la subvention.

## **ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts...

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE 12 – Démarche Développement durable**

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

## **ARTICLE 13 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

## **ARTICLE 14 – Modifications**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

## **ARTICLE 15 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 16 - Règlements des différends**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le .....

Fait en double exemplaire.

P/le Département de la Charente-Maritime,  
Le Vice-Président délégué

P/Ecole de Voile de Port Maubert,  
Le Président

Stéphane VILLAIN

Pierre-André MERLET

## **ANNEXE 1**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

Annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021  
Pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000  
Et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations  
bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « S'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Je soussigné, (*Prénom, NOM, qualité, organisme*)

déclare souscrire le présent contrat d'engagement républicain.

Fait à....., le  
*signature*

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
AU TITRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE**

ENTRE

**Le Département de La Charente-Maritime**, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la Commission Permanente du 24 mai 2024, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

**Le Comité Départemental de Voile de la Charente-Maritime**, association régie par la loi de 1901, domicilié : avenue de la Capitainerie, 17000 La Rochelle, déclarée en Préfecture le 1<sup>er</sup> février 1974, N° SIRET : 393 023 593 00014, code APE : 9312Z, représentée par son Président : M. Jean-Luc STAUB, dûment mandaté,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

**Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par le Bénéficiaire est conforme à son objet statutaire

Considérant la politique sportive départementale en faveur des associations et clubs sportifs de Charente-Maritime.

Considérant que le projet ci-après présenté par le Bénéficiaire participe à cette politique.

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement des opérations :

### **1. Voile itinérante sur les plans d'eau intérieur**

En accord avec les Communes concernées (Montendre, Jonzac, Saintes, Saint Jean d'Angély, Saint-Savinien-sur-Charente et Thors), il s'agit de proposer une initiation à la voile légère, en saison estivale pour la population locale et touristique, et hors saison en direction des scolaires.

Le Bénéficiaire est chargé notamment :

- d'assurer la coordination générale de l'opération,
- de recruter les deux éducateurs sportifs qui assureront l'encadrement des séances,
- de financer le renouvellement du matériel nautique pour la pratique de la voile itinérante sur les plans d'eau intérieurs du département de la Charente-Maritime.

### **2. Voile Haut niveau**

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de matériel de voile pour les sportifs en liste « Relève », « Collectifs Nationaux », « Espoirs Fédéraux » ou « Espoirs Fédéraux ».

Le Bénéficiaire mettra ce matériel à disposition d'équipages licenciés et domiciliés en Charente-Maritime.

Les contrats signés entre le Bénéficiaire et les sportifs concernés seront adressés au Département. Le Bénéficiaire s'engagea à en faire respecter les termes par les sportifs.

A la fin de la saison sportive, le Bénéficiaire transmettra au Département les résultats des équipages bénéficiaires.

### **3. Aide aux comité départemental**

Aide au fonctionnement

### **4. Manifestation nautique**

Organisation de la 4<sup>ème</sup> édition du Tour de la Charente-Maritime à la voile du 6 au 9 juillet 2024.

## **ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 175 545 € TTC (déduction faite de l'avance de 28 800 € votée en décembre 2023).

- 64 800 € en fonctionnement destiné à la coordination générale, aux salaires des éducateurs et aux frais divers liés à l'opération voile itinérante,

- 32 000 € TTC en investissement destiné à l'acquisition de matériel liée à l'opération voile itinérante,

- 30 000 € TTC en investissement destiné à l'acquisition de matériel pour la voile haut niveau (un équipage se sépare cette année),

- 6 245 € pour l'aide au fonctionnement,

- 42 500 € pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition du Tour de la Charente-Maritime à la voile du 6 au 9 juillet 2024.

### **ARTICLE 3 - Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département**

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Fonctionnement :

- 100% du montant de la subvention à la signature de la présente convention pour la voile itinérante (déduction faite de l'avance de crédits votée en décembre 2023 d'un montant de 28 800 € soit un solde de 36 000 €), l'aide au Comité (6 245 €) et le Tour de Charente-Maritime à la Voile (42 500 €).

Investissement :

- en une seule fois après signature de la convention sur production des factures signées par le Président.

### **ARTICLE 4 – Condition d'utilisation de la subvention**

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Le matériel acquis par le Bénéficiaire servira exclusivement au développement de cette opération. Le Bénéficiaire s'interdit toute revente de ce matériel dans un délai de trois ans. Dans le cas d'un arrêt prématuré de l'opération, le Bénéficiaire mettra le matériel à disposition des clubs de voile du Département qui le souhaiteraient, après avis du Département.

Le Bénéficiaire tiendra régulièrement le Département informé des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'organisation de cette opération. Un bilan sera réalisé en fin de saison avec l'ensemble des parties concernées.

### **ARTICLE 5 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 10 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 – Communications et droits à l'image**

6.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

6.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication écrits.

6.3 - Le Bénéficiaire s'engage à répondre présent aux diverses manifestations, cérémonies, opérations auprès de collégiens, ou tout autre événement organisé par le Département, à charge pour lui de prévenir le Bénéficiaire un mois avant la tenue de l'événement, sous réserve de la compatibilité avec son calendrier sportif et sans que celui-ci ne puisse y opposer plus de 2 refus.

6.4 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité - Assurances**

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

#### **ARTICLE 8 – Communication de documents**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statuaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

## **ARTICLE 9 – Suivi d’activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 10 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l’Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l’année en cours et sur l’année précédente.

- le bilan des actions menées et l’utilisation de la subvention.

## **ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l’exercice de son objet.

Le Bénéficiaire informe sans délai l’administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts...

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe l’Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE 12 – Démarche Développement durable**

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

## **ARTICLE 13 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

## **ARTICLE 14 – Modifications**

Toute modification des conditions et des modalités d’exécution de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

#### **ARTICLE 15 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 - Règlements des différends**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le .....

Fait en double exemplaire.

P/le Département de la Charente-Maritime,  
Le Vice-Président délégué

P/le Comité Départemental de Voile,  
Le Président

Stéphane VILLAIN

Jean-Luc STAUB

**ANNEXE 1**  
**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET**  
**FONDATEURS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE**  
**L'ÉTAT**

Annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021  
Pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000  
Et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations  
bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « S'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Je soussigné, (*Prénom, NOM, qualité, organisme*)

déclare souscrire le présent contrat d'engagement républicain.

Fait à....., le  
*signature*

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
AU TITRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

**ENTRE**

**Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la Commission Permanente du 24 mai 2024, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

d'une part, désigné ci-après : le Département

**ET**

**La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique** représentée par M, Vincent BARRAUD son Président, habilité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ..... portant élection du Président et agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du .....,

d'autre part, désigné ci-après : le Bénéficiaire

**Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par le Bénéficiaire est conforme à son objet statutaire.

Le Département de la Charente-Maritime peut apporter un financement aux communes et aux associations dans le cadre du programme de soutien à l'organisation de manifestations sportives conformément à la délibération n° 706 du 3 mars 2006 relative aux subventions de fonctionnement.

Considérant que le projet ci-après présenté par le Bénéficiaire participe à cette politique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Dans le cadre de l'article L1111-4 du CGCT, la présente convention est conclue en application des dispositions des articles L113-2, L113-3, R113-1, R113-5, D113-6 du Code du sport pour définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de leur partenariat sportif.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée de l'organisation de :

- la remontée de la Seudre du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- l'accueil de l'étape de la Solitaire du Figaro du 4 au 8 septembre 2024.

## **ARTICLE 2– Montant et modalités de versement des subventions attribuées par le Département**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024, le Département alloue au Bénéficiaire des subventions, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 34 000 €.

Ces subventions seront libérées après signature de la convention.

## **ARTICLE 3 – Information relative à l'intervention financière du Département**

De façon plus générale, le Bénéficiaire doit faire mention en permanence, pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (village de course, éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.). Il s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication écrits.

## **ARTICLE 4 – Responsabilité - Assurances**

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

## **ARTICLE 5 – Condition d'utilisation de la subvention**

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le Bénéficiaire n'a pas respecté les engagements prévus à l'article 3 de la présente convention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

## **ARTICLE 6 – Communication de documents**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilité à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 7 – Communication et droits à l'image**

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports multimédias, expositions, dossier de presse...).

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra obligatoirement être apposée par le Bénéficiaire.

7.2 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer de la conformité de l'utilisation de la subvention par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 9 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi qu'un rapport de l'utilisation de la subvention versée.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

## **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

## **ARTICLE 11 – Modifications**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

## **ARTICLE 12 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 – Règlements des différends**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

A \_\_\_\_\_, le

P/le Département de la Charente-Maritime  
Le Vice-Président

P/la Communauté d'Agglomération Royan  
Atlantique  
Le Président,

Stéphane VILLAIN

Vincent BARRAUD

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
AU TITRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE**

ENTRE

**Le Département de La Charente-Maritime**, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la Commission Permanente du 24 mai 2024, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

**Centre Excellence Voile La Rochelle-Charente-Maritime**, association loi 1901, déclarée en Préfecture de La Rochelle le 15 février 2022, N° W173009943 domiciliée 6 avenue de la capitainerie, Port des Minimes, 17000 La Rochelle, N° SIRET : 910 606 375 00012, N° APE : 9312Z, représenté par son Président, M. Laurent HAY, dûment mandaté,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

**Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par le Bénéficiaire est conforme à son objet statutaire

Considérant la politique sportive départementale en faveur des associations et clubs sportifs de Charente-Maritime.

Considérant que le projet ci-après présenté par le Bénéficiaire participe à cette politique.

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement des opérations projetées, à savoir :

- le développement du très Haut Niveau,
- la création et l'animation d'une équipe « Charente-Maritime Elite ».

## **ARTICLE 2 – Engagements du Bénéficiaire**

En cohérence avec les axes de la politique sportive menée par le Département de la Charente-Maritime, en collaboration avec le Comité Départemental de Voile, le Bénéficiaire élabore et met en œuvre un projet stratégique, opérationnel et financier, appuyé sur les engagements suivants :

### Concernant la constitution de l'équipe « Charente-Maritime Elite » :

- choisir les sportifs qui composeront l'équipe « Charente-Maritime Elite » ; ceux-ci devront être inscrits sur liste ministérielle de Haut Niveau, licenciés dans un club de Charente-Maritime ou bien évoluer dans un circuit professionnel. La validation définitive de l'équipe « Charente-Maritime Elite » sera fera en collaboration avec le Comité Départemental de Voile 17 et en accord avec le Département, selon le tableau suivant :

<b>Supports de course au large</b>	<b>Participants</b>
IMOCA	2 coursiers partenaires du Département
Figaro 3	2 bateaux Charente-Maritime

<b>Supports voile olympique</b>	<b>Participants</b>
49 ter	1 représentant
49 FX	2 représentantes
Nacra	2 représentants
IQ Foil	2 représentants

### Concernant l'accompagnement vers la haute performance :

- s'assurer que chaque athlète inscrive son parcours dans le cadre d'un plan stratégique individualisé pour la haute performance,

- conseiller les athlètes construire et/ou ajuster le plan le cas échéant,

- tenir informé le Département après chaque compétition des résultats obtenus,

- un compte rendu sportif en fin de saison sportive détaillant les résultats de l'équipe « Charente-Maritime Elite » (titres, records, qualifications, sélections, médailles, etc...),

### Concernant la mobilisation de l'équipe au bénéfice de la Charente-Maritime :

- s'assurer de la visibilité du partenariat du Département auprès des membres de « Charente-Maritime Elite »,

- remettre en début d'année, un planning prévisionnel des manifestations sportives ou relations publiques auxquelles l'équipe « Charente-Maritime Elite » devra participer,

- s'assurer que les membres de l'équipe participeront aux manifestations organisées par le Département et préalablement définies entre les Athlètes et ce dernier, selon les modalités de l'article 7 de la présente convention, avec notamment 6 rencontres annuelles, au moins, de chaque athlète avec des jeunes collégiens ou bien pratiquants de clubs sportifs.

### Concernant l'accompagnement opérationnel et financier

- acquérir du matériel sportif au bénéfice des athlètes de l'équipe,
- prendre en charge une part des dépenses de fonctionnement inhérentes aux projets individuels des athlètes (entraînement, logistique, déplacement...),
- accompagner les athlètes à la recherche de partenaires financiers,
- accompagner les athlètes à la mise en place de plans de communication individuels,
- un compte rendu financier de l'utilisation de l'aide sera adressé par le Bénéficiaire au Département avant la fin de la saison sportive. Il précisera de manière intangible l'utilisation par le Bénéficiaire au profit de l'Athlète des sommes versées dans le cadre de son parcours sportif,
- informer les services du Département de tout changement de la situation des membres de l'équipe « Charente-Maritime Elite » tel que précisé ci-dessous :

- En cas de changement de club vers un autre département que la Charente-Maritime au cours de la saison sportive, en cas de blessure imposant un arrêt momentané de sa pratique ou de toutes autres raisons indépendantes de la volonté de l'Athlète, le montant de la subvention pourra être révisé.

- En cas de signature de l'Athlète au profit d'un autre club non Charentais-Maritime au cours de l'année, le Département pourra demander le reversement partiel de la subvention allouée.

- Le versement pourra également être interrompu sans préavis en cas de :

- radiation de l'Athlète par sa fédération (perte de licence),
- condamnation de l'Athlète pour tricherie (dopage, etc...),
- non-respect des engagements pris par le Bénéficiaire et l'Athlète,
- non sélection de l'Athlète pour les Jeux Olympiques de Paris en 2024,
- non-participation de l'Athlète aux grandes compétitions internationales,
- toute déclaration de nature à nuire à l'image ou aux intérêts du Département,
- respecter toutes les règles édictées par sa fédération de tutelle,
- être éthiquement irréprochable.

### **ARTICLE 3 – Montant des subventions attribuées par le Département**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 210 500 € répartis ainsi :

- 45 000 € pour le fonctionnement du Bénéficiaire comprenant la post-formation d'athlètes en projet professionnel pour la course au large,
- 123 500 € pour le fonctionnement des projets individuels pour la course au large,
- 32 000 € pour le fonctionnement des projets individuels pour la voile olympique.
- 10 000 € pour l'acquisition de matériel sportif.

#### **ARTICLE 4 - Modalités de versement des subventions attribuées par le Département**

Le solde des subventions de fonctionnement (116 100 €) sera versé en une fois après signature de la présente convention par les 2 parties.

Le montant en investissement sera versé sur présentation des factures signées par le Président.

#### **ARTICLE 5 – Condition d'utilisation de la subvention**

Il est explicitement acté que la participation du Département peut être en partie reversée par le bénéficiaire aux athlètes de l'équipe « Charente-Maritime Elite ».

La destination des subventions reversées aux athlètes de l'équipe « Charente-Maritime Elite » doit demeurer conforme aux buts définis dans la présente convention.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

#### **ARTICLE 6 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 10 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 – Communications et droits à l'image**

7.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

7.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication écrits.

7.3 - Le Bénéficiaire s'engage à mobiliser les athlètes pour qu'ils participent aux diverses manifestations, cérémonies, opérations auprès de collégiens, ou tout autre événement organisé par le Département, à charge pour lui de prévenir le Bénéficiaire un mois avant la tenue de l'événement, sous réserve de la compatibilité avec le calendrier sportif des athlètes et sans que celui-ci ne puisse y opposer plus de 2 refus dans l'année.

7.4 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire et les athlètes de l'équipe ; en utilisant le logo et le nom de ces derniers, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 8 – Responsabilité - Assurances**

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

#### **ARTICLE 9 – Communication de documents**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

#### **ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## **ARTICLE 11 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.
- le bilan des actions menées et l'utilisation de la subvention.

## **ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts...

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE 13 – Démarche Développement durable**

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

## **ARTICLE 14 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

## **ARTICLE 15 – Modifications**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

## **ARTICLE 16 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 17 - Règlements des différends**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le .....

Fait en double exemplaire.

P/le Département de la Charente-Maritime,  
Le Vice-Président délégué

P/Centre Excellence La Rochelle  
Charente Maritime,  
Le Président

Stéphane VILLAIN

Laurent HAÏ